

10. CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

La direction est responsable de l'établissement et du maintien d'un système de contrôles et de procédures de communication de l'information visant à donner une assurance raisonnable que toute information importante concernant la société et ses filiales est rassemblée et présentée à la haute direction selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant l'information à communiquer.

Comme le prescrit le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, le président du conseil et président et le chef de la direction financière ont fait évaluer sous leur supervision l'efficacité de ces contrôles et procédures de communication de l'information et, sur la base de cette évaluation, ils ont conclu que la conception et le fonctionnement du système de contrôles et de procédures de communication de l'information était efficace en date du 31 décembre 2009.